

relatif à la convention collective de travail de l'industrie suisse du meuble 2013 - 2014 du 20 octobre 2012. Les parties contractantes conviennent de prolonger la convention collective de travail 2013 - 2014 jusqu'au 31 décembre 2025 en procédant aux modifications suivantes:

Article 6 salaires

- 6.1. pas de modification
- 6.2. pas de modification
- 6.3. pas de modification
- 6.4. pas de modification
- 6.5. pas de modification

Annexe à l'article 6

Augmentations salariales pour l'année 2024

Augmentation salariale sur la masse salariale globale de 1.5 %, dont 1.0 % à titre collectif et 0.5 % à titre individuel.

Les apprentis sont exclus de cette augmentation salariale.

Pour les employés rémunérés à l'heure, c'est la même base de calcul qui s'applique.

Augmentations des salaires minimaux pour l'année 2024

Les salaires minimaux définis dans l'annexe de l'actuelle CCT sont augmentés de manière linéaire de 1.5 %.

Annexe à l'article 20

Jour de vacance supplémentaire pour l'année 2024

1. Les employés ont droit à un jour de vacance supplémentaire pour l'année 2024. Les vacances définies dans l'actuelle CCT (art. 20.1.) conservent leur validité pour 2024.

Selzach / Zurich / Olten, le 28 novembre 2023

Association suisse industrie du meuble

Hannes Vifian

Walter Pretelli

Unia

Giuseppe Reo

Bruna Campanello

Vania Alleva

syna

Johann Tscherrig

Michele Aversa